
Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*,
2019 NBFCST 8

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 7 juin 2019
Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911 de
la Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique
et Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association,
International Association of Fire Fighters, section locale 1053,
et Requérant n° 4,**

requérants,

- et -

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE le 4 avril 2019, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il ordonnait à The City of Fredericton de communiquer des documents aux appelants au plus tard le 15 mai 2019;
2. QUE le 14 mai 2019, The City of Fredericton a avisé le Tribunal qu'il lui serait impossible de produire les documents avant la date limite du 15 mai 2019;

3. QUE le Tribunal a ordonné à The City of Fredericton de déposer une motion, au plus tard le 31 mai 2019, sollicitant le report de la date limite du 15 mai 2019;
4. QUE The City of Fredericton affirme qu'il lui faudra jusqu'au 25 juillet 2019 pour produire les documents dont fait état la décision du 4 avril 2019;
5. QUE la surintendante des pensions consent à la demande de prolongation du délai présentée par The City of Fredericton;
6. QUE les appelants ne s'opposent pas à la demande de The City of Fredericton visant le report de la date limite pour la production par elle des documents, date qui était fixée au 15 mai 2019. Toutefois, les appelants sollicitent un ajustement du calendrier visé au paragraphe 95 de la décision du 4 avril 2019. Ils affirment par ailleurs que le Tribunal devrait leur accorder un délai de deux semaines à compter de la réception des documents de The City of Fredericton pour informer le Tribunal du délai supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire pour permettre à leur expert de terminer son rapport;
7. QUE les parties n'ont pas demandé le report des dates d'audition de l'appel;
8. QUE le présent appel doit être entendu du 23 au 27 septembre 2019. Étant donné la difficulté d'obtenir ces dates d'audience, leur report provoquerait un important retard dans l'examen du présent appel.

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. La demande de prolongation du délai présentée par The City of Fredericton est accueillie et elle aura jusqu'au 18 juillet 2019 pour communiquer aux appelants les documents dont fait état la décision du 4 avril 2019 du Tribunal.
2. Le calendrier fixé dans la décision du 4 avril 2019 est modifié comme suit :
 - a) les appelants devront donner leur préavis du témoignage d'un témoin expert et remettre le rapport d'expert au plus tard le 15 août 2019, conformément à la règle 10.6 des *Règles de procédure*;
 - b) les appelants devront remettre les documents supplémentaires qu'ils ont l'intention d'invoquer à l'audience à toutes les autres parties et à la greffière au plus tard le 15 août 2019, conformément à la règle 10.3 des *Règles de procédure*;
 - c) les intimées devront donner leur préavis du témoignage d'un témoin expert et remettre le rapport d'expert au plus tard le 26 août 2019, conformément à la règle 10.6 des *Règles de procédure*;
 - d) les intimées devront remettre les documents supplémentaires qu'ils ont l'intention d'invoquer à l'audience à toutes les autres parties et à la greffière d'ici le 26 août 2019,

conformément à la règle 10.3 of des *Règles de procédure*;

- e) chacune des parties devra remettre à toutes les autres parties et à la greffière, au plus tard le 3 septembre 2019, ses résumés des témoignages prévus qui devront comprendre une liste des témoins, autres que les témoins experts, que cette partie entend faire témoigner, et une description du témoignage prévu de chaque témoin;
- f) les appelants devront déposer leur *Exposé de position* au plus tard le 9 septembre 2019;
- g) les intimées devront déposer leur *Exposé de position* au plus tard le 16 septembre 2019.

FAIT le 7 juin 2019.

Judith Keating, Q.C.

Judith Keating, c.r.
Présidente du Tribunal